

**UNI**  
**RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE, RÉR 0145-741**  
**Entente en vertu de**  
**la Loi sur les régimes de retraite de la Province de l'Ontario**  
**concernant les transferts dans un**  
**COMPTE DE RETRAITE AVEC IMMOBILISATION DES FONDS (CRIF)**

ATTENDU QUE le Rentier soussigné a présenté une demande pour un régime d'épargne-retraite (le « Régime ») auprès de la Société de fiducie Concentra (le « Fiduciaire ») pour recevoir et détenir lesdits fonds conformément à la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario) (la « Loi ») et le *Règlement 909 : Dispositions générales* (Ontario) (le « Règlement »), tels qu'ils peuvent être modifiés.

ET ATTENDU QUE le Régime est constitué d'une demande, d'une déclaration de fiducie et de l'addenda ou des addendas qui s'y rapportent, le cas échéant.

ET ATTENDU QUE le Fiduciaire s'est engagé à présenter une demande d'enregistrement du Régime en tant que régime d'épargne-retraite enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada (l'ARC), et à admettre les fonds mentionnés plus haut.

IL EST ENTENDU ET CONVENU, entre le Rentier et le Fiduciaire, que la totalité des fonds transférés au Régime, y compris tous les revenus de placements à venir, tous les profits et pertes y afférents, devront être régis en premier lieu par les modalités du présent addenda (l'« Addenda »), énoncées ci-dessous, et, par la suite, par le Régime, comme autorisé par l'ARC le cas échéant; la prise d'effet se produit dès le transfert des fonds immobilisés au Régime.

Modalités :

1. Aux fins du présent Addenda, les définitions suivantes s'appliquent :
  - a) « Rentier » réfère à l'auteur de la demande relative au Régime, soit l'une ou l'autre des personnes suivantes :
    - (i) un ancien participant ou un participant retraité qui est admissible à effectuer un transfert en vertu de l'alinéa 42(1)(b) ou du paragraphe 42(12) de la Loi;
    - (ii) un conjoint ou l'ancien conjoint d'une personne à laquelle il est fait référence à l'alinéa 1.a)(i) ci-dessus;
    - (iii) un participant retraité ou un bénéficiaire déterminé qui est admissible à effectuer un transfert en vertu du paragraphe 39.1(4) de la Loi;
    - (iv) une personne ayant procédé auparavant au transfert d'un montant dans un CRIF en vertu du paragraphe 39.1(4), de l'alinéa 42(1)(b) ou du paragraphe 42(12) de la Loi;
    - (v) une personne ayant procédé auparavant au transfert d'un montant dans un CRIF en vertu de la disposition 2 du paragraphe 67.3(2) ou de la disposition 2 du paragraphe 67.8(2) de la Loi; ou
    - (vi) un conjoint admissible qui a le droit de transférer une somme globale en vertu de la disposition 2 du paragraphe 67.3(2) ou de la disposition 2 du paragraphe 67.8(2) de la Loi;
  - b) « Date d'évaluation en droit de la famille » s'entend au sens du paragraphe 67.1(1) de la Loi;
  - c) « Loi de l'impôt sur le revenu » signifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
  - d) « Fonds de revenu viager » ou « FRV » a le sens d'un FERR qui satisfait aux exigences prescrites soit dans l'Annexe 1 ou l'Annexe 1.1 du Règlement;
  - e) « Compte de retraite avec immobilisation des fonds » ou « CRIF » a le sens d'un REÉR qui satisfait aux exigences prescrites dans l'Annexe 3 du Règlement et

- comprend un contrat conclu avant le 24 juin 1994 en vue de constituer un REÉR aux fins de transfert aux termes de l'alinéa 42(1)(b) de la Loi ou du paragraphe 42(12) de la Loi;
- f) « Fonds de revenu de retraite immobilisé » ou « FRRI » a le sens d'un FERR qui satisfait aux exigences prescrites dans l'Annexe 2 du Règlement;
  - g) « FERR » réfère à un fonds enregistré de revenu de retraite constitué conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
  - h) « REÉR » réfère à un régime enregistré d'épargne-retraite constitué conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
  - i) « Conjoint » a le même sens que celui établi au paragraphe 1(1) de la Loi. Toutefois, nonobstant toute stipulation contraire contenue dans le présent Addenda, le terme « conjoint » exclut toute personne qui n'est pas reconnue comme conjoint en vue de l'application de toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relativement aux régimes enregistrés d'épargne-retraite; et
  - j) les termes « directeur général », « valeur de rachat », « contrat familial », « sentence d'arbitrage familial », « ancien participant », « participant », « prestation de retraite », « régime de retraite », « participant retraité », « bénéficiaire déterminé », « cessation » et « maximum des gains annuels ouvrant droit à pension » s'entendent au sens que la Loi leur confère.
2. Le Fiduciaire maintient le Régime en tant que CRIF conformément à la Loi et au Règlement.
  3. Les pouvoirs du Rentier concernant l'investissement d'éléments d'actif détenus aux termes du Régime sont établis dans la déclaration de fiducie du Régime.
  4. Le Rentier convient de ne pas céder, grever, escompter ni donner en garantie une somme payable en vertu du Régime, à l'exception des exigences d'une ordonnance prévue par la *Loi sur le droit de la famille*, d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial. Est nulle toute opération censée contrevenir à la présente disposition de l'Addenda.
  5. La valeur du Régime est déterminée à partir de la juste valeur marchande de l'actif au Régime ou conformément à la déclaration de fiducie du Régime.
  6. Les sommes du Régime ne peuvent pas être rachetées, retirées ou cédées, en totalité ou en partie, sauf de la façon permise par les articles 49 ou 67 de la Loi, l'article 22.2 du Règlement ou l'Annexe 3 du Règlement, ou lorsqu'un montant doit être versé en vue de réduire l'impôt exigible par ailleurs en vertu de la partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Est nulle toute opération qui contrevient à la présente disposition de l'Addenda.
  7. L'exercice financier du Régime se termine le 31 décembre de chaque année et ne peut dépasser 12 mois.
  8. Le Rentier peut transférer, en tout ou en partie, des éléments d'actif détenus aux termes du Régime vers :
    - a) un régime enregistré de retraite aux termes de la législation en matière de régime de retraite de toute autorité législative canadienne;
    - b) un régime de retraite offert par un gouvernement du Canada;
    - c) un autre CRIF;
    - d) un FRV sous le régime de l'Annexe 1.1 du Règlement; ou
    - e) la constitution d'une rente viagère immédiate ou différée qui satisfait aux exigences de l'article 22 du Règlement.

9. Le Fiduciaire procède au transfert conformément à l'article 8 du présent Addenda et ce, dans un délai de 30 jours suivant la demande du Rentier à cet effet. Cette disposition ne s'applique pas au transfert d'éléments d'actif qui sont des valeurs mobilières dont la durée dépasse la période de 30 jours.
10. Si des éléments d'actif du Régime sont des valeurs mobilières identifiables et transférables, le Fiduciaire peut transférer celles-ci avec le consentement du Rentier.
11. La valeur de l'actif du Régime peut être partagée conformément aux conditions d'une ordonnance prévue par la *Loi sur le droit de la famille*, d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial. Une ordonnance prévue par la partie I (Biens familiaux) de la *Loi sur le droit de la famille*, une sentence d'arbitrage familial ou un contrat familial n'ont pas d'effet dans la mesure où ils sont censés donner droit au conjoint ou à l'ancien conjoint du Rentier au transfert d'une somme forfaitaire supérieure à 50 pour cent de l'actif du Régime, déterminé à la date d'évaluation en droit de la famille.
12. Aux fins de la constitution de la rente viagère immédiate visée à l'alinéa 8.e) du présent Addenda, la question de savoir si le Rentier a un conjoint est tranchée à la date de constitution de la rente.
13. Les paiements effectués au titre d'une rente viagère visée à l'alinéa 8.e) du présent Addenda peuvent être partagés conformément aux conditions d'une ordonnance prévue par la *Loi sur le droit de la famille*, d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial. Une ordonnance prévue par la partie I (Biens familiaux) de la *Loi sur le droit de la famille*, une sentence d'arbitrage familial ou un contrat familial n'ont pas d'effet dans la mesure où ils sont censés donner droit au conjoint ou à l'ancien conjoint du Rentier à une part supérieure à 50 pour cent des paiements effectués au titre de la rente viagère, déterminés à la date d'évaluation en droit de la famille.
14. La valeur de rachat de :
  - a) la prestation de retraite accumulée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987 (le cas échéant) qui a été transférée dans le Régime a été déterminée d'une manière qui :
    - établit une distinction fondée sur le sexe
    - n'établit aucune distinction fondée sur le sexe; et
  - b) la prestation de retraite accumulée au 1<sup>er</sup> janvier 1987 ou après cette date (le cas échéant) qui a été transférée dans le Régime a été déterminée d'une manière qui n'établit aucune distinction fondée sur le sexe.

Lorsque des éléments d'actif sous le Régime sont utilisés pour la constitution d'une rente viagère à laquelle il est fait référence à l'alinéa 8.e) du présent Addenda, la rente viagère ne peut faire de distinction fondée sur le sexe du Rentier si la valeur de rachat de la prestation de retraite qui a été transférée dans le Régime a été déterminée d'une manière qui n'établit aucune distinction fondée sur le sexe.

15. Les paiements effectués aux termes d'une rente viagère visée à l'alinéa 8.e) du présent Addenda ne doivent pas commencer à une date antérieure à celle des dates suivantes qui survient en premier :
  - a) la première date à laquelle le Rentier aurait eu droit, à titre d'ancien participant, de recevoir des prestations de retraite aux termes de la Loi par suite de la cessation de son emploi ou de celle de son affiliation à un régime duquel des sommes ont été transférées, directement ou indirectement, dans le CRIF; ou
  - b) la première date à laquelle le Rentier aurait eu droit, à titre d'ancien participant, de recevoir des prestations de retraite aux termes d'un régime visé à l'alinéa 15.a) ci-dessus par suite de la cessation de son emploi ou de celle de son affiliation au

régime.

Nonobstant ce qui précède, les paiements effectués au titre de la rente viagère commencent au plus tôt à la date à laquelle le Rentier atteint l'âge de 55 ans si l'argent qui se trouve dans le Régime ayant servi à constituer la rente ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque des emplois du Rentier.

16. Le Fiduciaire ne doit pas effectuer un transfert visé à l'article 8 du présent Addenda, sauf si :

- a) d'une part, le transfert est autorisé par la Loi et le Règlement; et
- b) d'autre part, le bénéficiaire du transfert accepte d'administrer la somme transférée conformément à la Loi et au Règlement.

Le Fiduciaire avise par écrit le bénéficiaire du transfert que la somme transférée doit être administrée conformément à la Loi et au Règlement.

17. Toute demande prévue aux articles 18, 21, 22, 23, 26, 29 ou 32 du présent Addenda qui vise le retrait d'argent ou le transfert d'éléments d'actif à partir du Régime est rédigée selon le formulaire approuvé par le directeur général et remise au Fiduciaire. Le Fiduciaire doit pouvoir se fier aux renseignements fournis par le Rentier dans ladite demande. En outre, une demande qui satisfait aux exigences de la disposition applicable du présent Addenda autorise le Fiduciaire à faire le paiement ou le transfert à partir du Régime, et ce, dans les 30 jours suivant la réception par le Fiduciaire de la demande dûment remplie accompagnée des documents exigés par ladite disposition.

18. Le Rentier peut, sur présentation d'une demande conformément au présent Addenda, retirer tout l'argent qui se trouve dans le Régime ou transférer l'actif dans un REÉR ou un FERR si, au moment où le Rentier signe la demande :

- a) il a au moins 55 ans; et
- b) la valeur de l'actif total de tous les FRV, FRRRI et CRIF dont le Rentier est titulaire représente moins de 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile.

La formule de demande porte la signature du Rentier et est accompagnée :

- a) soit de la déclaration relative au conjoint visée à l'article 35;
- b) soit d'une déclaration signée par le Rentier dans laquelle il atteste qu'aucune somme qui se trouve dans le Régime ne provient, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois.

19. Si des éléments d'actif du Régime sont des valeurs mobilières identifiables et transférables, le Fiduciaire peut transférer celles-ci conformément à l'article 18 du présent Addenda avec le consentement du Rentier.

20. La valeur de l'actif total de tous les FRV, FRRRI et CRIF que détient le Rentier lorsqu'il signe la demande visée à l'article 18 du présent Addenda doit être calculée à l'aide du plus récent relevé relatif à chaque fonds ou compte qu'il a reçu; la date de chacun de ces relevés doit tomber dans l'année qui précède la signature de la demande par le Rentier.

21. Le Rentier peut, sur présentation d'une demande conformément au présent Addenda, retirer tout l'argent qui se trouve dans le Régime si les conditions suivantes sont réunies :

- a) lorsqu'il signe la demande, il ne réside pas au Canada, selon ce que détermine l'ARC pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; et

b) il présente sa demande au moins 24 mois après sa date de départ du Canada.

La formule de demande porte la signature du Rentier et est accompagnée des documents suivants :

- a) Une détermination écrite de l'ARC selon laquelle la personne est un non-résident pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; et
- b) Soit la déclaration relative au conjoint visée à l'article 35 du présent Addenda, soit une déclaration signée par le Rentier dans laquelle il atteste qu'aucune somme qui se trouve dans le Régime ne provient, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois.

22. Le Rentier peut, sur présentation d'une demande conformément au présent Addenda, retirer en tout ou en partie de l'argent qui se trouve dans le Régime si, lorsqu'il signe la demande, il souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans.

La formule de demande porte la signature du Rentier et est accompagnée des documents suivants :

- a) Une déclaration signée par un médecin titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la médecine dans une compétence législative du Canada selon laquelle, à son avis, le Rentier souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans; et
- b) La déclaration relative au conjoint visée à l'article 35 du présent Addenda ou une déclaration signée par le Rentier dans laquelle il atteste qu'aucune somme qui se trouve dans le Régime ne provient, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois.

23. Le Rentier peut, sur présentation d'une demande conformément au présent Addenda, retirer en tout ou en partie de l'argent qui se trouve dans le Régime si lui, son conjoint ou une personne à charge a engagé ou engagera des frais médicaux relativement à une maladie ou à une incapacité physique de l'une ou l'autre de ces personnes.

La formule de demande porte la signature du Rentier et est accompagnée des documents suivants :

- a) Soit la déclaration relative au conjoint mentionnée à l'article 35 du présent Addenda, soit une déclaration signée par le Rentier dans laquelle il atteste qu'aucune somme qui se trouve dans le Régime ne provient, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois;
- b) Une déclaration signée par un médecin ou un dentiste, selon le cas, dans laquelle il indique qu'à son avis les frais déclarés sont ou étaient nécessaires au traitement de la personne. Le médecin ou le dentiste doit être titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la dentisterie ou la médecine, selon le cas, au Canada;
- c) Une copie des reçus ou des devis qui justifient le montant total des frais médicaux déclarés; et
- d) Une déclaration signée par le Rentier selon laquelle il comprend que les fonds remis en vertu du présent article ne sont pas exempts d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt, contrairement à ce que prévoit l'article 66 de la Loi.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande pour une personne donnée au cours d'une année civile. De plus, la demande précise la somme à retirer du Régime.

24. La somme minimale qui peut être retirée du Régime en ce qui a trait à une demande prévue à l'article 23 du présent Addenda est 500 \$ et la somme maximale correspond

au moindre des éléments « X » et « G », lorsque :  
« X » représente 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de la signature de la demande; et  
« G » représente la somme du montant des frais médicaux de la personne qui ont été engagés et du montant estimatif total des frais médicaux de la personne pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande.

Si la somme maximale obtenue suivant le calcul ci-dessus est inférieure à 500 \$, aucun retrait n'est permis à partir du Régime.

25. Pour l'application de l'article 23 du présent Addenda, est une personne à charge la personne aux besoins de laquelle subvient le Rentier ou son conjoint à un moment quelconque de l'année civile de la signature de la demande ou de l'année civile précédente. En outre, les frais médicaux comprennent :
- a) les frais relatifs à des produits et services de nature médicale ou dentaire; et
  - b) les frais engagés ou à engager pour la rénovation ou la transformation de la résidence principale du Rentier ou de la personne à charge (au sens de l'article 28 du présent Addenda) et tous frais supplémentaires engagés pour la construction d'une résidence principale que rend nécessaire la maladie ou l'incapacité physique du Rentier, de son conjoint ou d'une personne à charge.
26. Le Rentier peut, sur présentation d'une demande conformément au présent Addenda, retirer la totalité ou une partie de l'argent qui se trouve dans le Régime :
- a) si le Rentier ou son conjoint a reçu une mise en demeure écrite à l'égard d'un arriéré du loyer de la résidence principale du Rentier, et que ce dernier risque l'éviction si la dette reste impayée; ou
  - b) si le Rentier ou son conjoint a reçu une mise en demeure écrite à l'égard du défaut de remboursement d'une dette garantie par la résidence principale du Rentier, et ce dernier risque l'éviction si le montant en souffrance reste impayé.

La formule de demande porte la signature du Rentier et est accompagnée des documents suivants :

- a) soit la déclaration relative au conjoint mentionnée à l'article 35 du présent Addenda, soit une déclaration signée par le Rentier dans laquelle il atteste qu'aucune somme qui se trouve dans le Régime ne provient, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois;
- b) une copie de la mise en demeure écrite à l'égard de l'arriéré du loyer ou à l'égard du défaut de remboursement de la dette garantie, selon le cas; et
- c) une déclaration signée par le Rentier selon laquelle il comprend que les fonds remis en vertu du présent article ne sont pas exempts d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt, contrairement à ce que prévoit l'article 66 de la Loi.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande pour une personne donnée au cours d'une année civile. De plus, la demande précise la somme à retirer du Régime.

27. La somme minimale qui peut être retirée du Régime en ce qui a trait à une demande prévue à l'article 26 du présent Addenda est 500 \$ et la somme maximale correspond au moindre des éléments « X » et « H », lorsque :
- « X » représente 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année correspondant à celle de la signature de la demande; et
  - « H » représente, relativement à l'arriéré du loyer, la somme de l'arriéré de loyer et du

loyer à payer pour une période de 12 mois ou, en cas de défaut de remboursement d'une dette garantie, la somme du montant des paiements en souffrance et du montant des paiements exigibles et des intérêts à payer sur la dette pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande.

Si la somme maximale obtenue suivant le calcul ci-dessus est inférieure à 500 \$, aucun retrait n'est permis à partir du Régime.

28. Aux fins de l'article 26 du présent Addenda, le terme « résidence principale » à l'égard d'un particulier, s'entend des locaux, y compris une maison mobile non saisonnière, qu'il occupe à titre de lieu de résidence principale.
29. Le Rentier peut, sur présentation d'une demande conformément au présent Addenda, retirer la totalité ou une partie de l'argent qui se trouve dans le Régime si lui ou son conjoint a besoin d'argent pour payer le loyer du premier et du dernier mois afin de procurer une résidence principale au Rentier.

La formule de demande porte la signature du Rentier et est accompagnée des documents suivants :

- a) soit la déclaration relative au conjoint mentionnée à l'article 35, soit une déclaration signée par le Rentier dans laquelle il atteste qu'aucune somme qui se trouve dans le Régime ne provient, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois;
- b) une copie du contrat de location, si possible; et
- c) une déclaration signée par le Rentier selon laquelle il comprend que les fonds remis en vertu du présent article ne sont pas exempts d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt, contrairement à ce que prévoit l'article 66 de la Loi.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande pour une personne donnée au cours d'une année civile. De plus, la demande précise la somme à retirer du Régime.

30. La somme minimale qui peut être retirée du Régime en ce qui a trait à une demande prévue à l'article 29 du présent Addenda est 500 \$ et la somme maximale correspond au moindre des éléments « J » et « K », lorsque :  
« J » représente 5 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année correspondant à celle de la signature de la demande; et  
« K » représente le montant nécessaire pour payer le loyer du premier et du dernier mois.

Si la somme maximale obtenue suivant le calcul ci-dessus est inférieure à 500 \$, aucun retrait n'est permis à partir du Régime.

31. Aux fins de l'article 29 du présent Addenda, le terme « résidence principale » à l'égard d'un particulier, s'entend des locaux, y compris une maison mobile non saisonnière, qu'il occupe à titre de lieu de résidence principale.
32. Le Rentier peut, sur présentation d'une demande conformément au présent Addenda, retirer la totalité ou une partie de l'argent qui se trouve dans le Régime si son revenu total prévu de toutes sources avant impôts pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande correspond à 66⅔ % ou moins du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de signature de la demande.

La formule de demande porte la signature du Rentier et est accompagnée des documents suivants :

- a) soit la déclaration relative au conjoint visée à l'article 35 du présent Addenda, soit une déclaration signée par le Rentier dans laquelle il atteste qu'aucune somme qui se trouve dans le Régime ne provient, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois;
- b) une déclaration signée par le Rentier dans laquelle il indique son revenu total prévu de toutes sources avant impôts pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande; et
- c) une déclaration signée par le Rentier selon laquelle il comprend que les fonds remis en vertu du présent article ne sont pas exempts d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt, contrairement à ce que prévoit l'article 66 de la Loi.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande pour une personne donnée au cours d'une année civile. De plus, la demande précise la somme à retirer du Régime.

33. La somme minimale qui peut être retirée du Régime en ce qui a trait à une demande prévue à l'article 32 du présent Addenda est 500 \$ et la somme maximale se calcule à l'aide de la formule « X » - « L », où :
- « X » représente 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année correspondant à celle de la signature de la demande; et
  - « L » représente 75 % du revenu total prévu de toutes sources avant impôts du Rentier pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande.

Si la somme maximale obtenue suivant le calcul ci-dessus est inférieure à 500 \$, aucun retrait n'est permis à partir du Régime.

34. Pour l'application de l'article 32 du présent Addenda, le revenu total prévu de toutes sources avant impôts du Rentier ne comprend pas ce qui suit :
- a) les retraits visés à l'article 32 du présent Addenda;
  - b) les remboursements d'impôts versés à une autorité législative du Canada;
  - c) les crédits d'impôt remboursables;
  - d) les remboursements d'impôt au titre du programme de supplément de revenu de l'Ontario pour les familles travailleuses ayant des frais de garde d'enfants, prévu à l'article 8.5 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
  - e) le versement d'une prestation ontarienne pour enfants aux termes de l'article 8.6.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de l'article 104 de la *Loi de 2007 sur les impôts*;
  - f) les paiements reçus par un parent de famille d'accueil à titre d'indemnité pour les soins fournis par la famille d'accueil au sens de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*; ou
  - g) les paiements d'aliments pour enfants reçus aux termes d'une ordonnance judiciaire ou d'un accord.
35. L'un ou l'autre des documents suivants constitue une déclaration relative au conjoint aux fins d'un retrait ou d'un transfert effectué à partir du Régime aux termes de l'article 18, 21, 22, 23, 26, 29 ou 32 du présent Addenda :
- a) une déclaration signée par le conjoint du Rentier, s'il en a un, selon laquelle il consent au retrait ou au transfert;
  - b) une déclaration signée par le Rentier dans laquelle il atteste qu'il n'a pas de conjoint; ou
  - c) une déclaration signée par le Rentier dans laquelle il atteste qu'il vit séparé de corps de son conjoint à la date où il signe la demande de retrait ou de transfert.

36. Le document que le Rentier est tenu, par l'article 18, 21, 22, 23, 26, 29 ou 32 du présent Addenda, de présenter au Fiduciaire est nul dans les cas suivants :

- a) S'il s'agit d'un document qui doit porter la signature du Rentier ou de son conjoint, l'un ou l'autre le signe plus de 60 jours avant sa réception par le Fiduciaire; ou
  - b) Dans tous les autres cas, le document est exigé par l'article 23, 26, 29 ou 32 du présent Addenda et il est signé ou daté plus de 12 mois avant sa réception par le Fiduciaire.
37. Lorsqu'il reçoit un document exigé par l'article 18, 21, 22, 23, 26, 29 ou 32 du présent Addenda, le Fiduciaire remet au Rentier un récépissé qui en indique la date de réception.
38. Au décès du Rentier, son conjoint ou, s'il n'en a pas ou si le conjoint est inadmissible par ailleurs, son bénéficiaire désigné ou, s'il n'en a pas désigné, sa succession a droit à une prestation égale à la valeur de l'actif du Régime. La prestation visée au présent article peut être transférée dans un REÉR ou un FERR conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
39. Le conjoint du Rentier n'a droit à la valeur de l'actif du Régime que si le Rentier était un participant ou un ancien participant à un régime de retraite duquel des éléments d'actif ont été transférés, directement ou indirectement, afin de constituer le Régime. En outre, le conjoint qui vit séparé de corps du Rentier à la date du décès de celui-ci n'a pas droit à la valeur de l'actif du Régime.
- Le conjoint du Rentier peut renoncer à son droit de toucher la prestation de survivant visée au présent article en remettant au Fiduciaire une renonciation écrite sous la forme approuvée par le directeur général. Le conjoint qui a remis la renonciation visée au présent article peut l'annuler en remettant un avis d'annulation écrit et signé au Fiduciaire avant la date du décès du Rentier.
40. Pour l'application de l'article 38 du présent Addenda, la question de savoir si le Rentier a un conjoint est tranchée à la date de décès du Rentier et la valeur de l'actif du Régime comprend tous les revenus de placement accumulés du Régime, y compris les gains et pertes en capital non réalisés, de la date du décès à la date du paiement.
41. Sous réserve des dispositions de l'article 42 du présent Addenda, le Fiduciaire accepte de ne pas modifier le présent Addenda qui régit le Régime si ce n'est lorsque le Fiduciaire donne au Rentier un préavis d'au moins 90 jours d'une modification projetée.
42. Le Fiduciaire ne doit pas modifier le Régime de façon à réduire les droits du Rentier qui y sont prévus, sauf si :
- a) d'une part, la loi exige que le Fiduciaire apporte la modification; et
  - b) d'autre part, le Rentier a le droit de transférer l'actif du Régime aux termes du contrat tel qu'il existait avant la modification.
- Lorsque le Fiduciaire apporte une telle modification, il avise le Rentier de la nature de la modification et lui alloue un délai d'au moins 90 jours après la remise de l'avis pour transférer en totalité ou en partie l'actif du Régime.
43. Les avis prévus aux articles 41 et 42 du présent Addenda sont formulés par écrit et envoyés à l'adresse du Rentier qui figure dans les dossiers du Fiduciaire.
44. Au début de chaque exercice, le Fiduciaire fournit au Rentier les renseignements suivants :
- a) relativement à l'exercice précédent, les sommes déposées, tout revenu de

placement accumulé, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé, les sommes et les retraits prélevés sur le Régime et les frais débités; et  
b) la valeur de l'actif du Régime au début de l'exercice.

45. Si l'actif du Régime est transféré de la façon prévue à l'article 8 du présent Addenda, le Fiduciaire remet au Rentier les renseignements visés à l'article 44 du présent Addenda, lesquels sont établis à la date du transfert.
46. Au décès du Rentier, le Fiduciaire remet à la personne qui a droit à l'actif du Régime les renseignements visés à l'article 44 du présent Addenda, lesquels sont établis à la date de ce décès.
47. Le Fiduciaire n'admettra au Régime aucun fonds qui ne soit immobilisé en vertu de la Loi.
48. Dans la mesure permise par le présent Addenda et conformément à ses modalités, l'Addenda peut être modifié, le cas échéant, par le Fiduciaire. Toutefois, en cas de modifications apportées à la Loi ou au Règlement, le présent Addenda sera considéré comme ayant été modifié pour le rendre conforme auxdites modifications prenant effet à la date d'entrée en vigueur desdites modifications.

Par la signature de cette Entente, le Fiduciaire aux présentes s'engage à administrer les fonds immobilisés transférés et tous les revenus ultérieurs en découlant conformément aux dispositions du présent Addenda.

Par la signature de cet Addenda, le Rentier aux présentes s'engage à respecter les dispositions énoncées et à renoncer à tout droit de demander des modifications au Régime ou au présent Addenda afin de recevoir une somme quelconque sauf celles qui sont expressément prévues aux présentes.

Signé le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, 20 \_\_\_\_\_.

Signature du Rentier \_\_\_\_\_

Accepté par un dirigeant autorisé, à titre de mandataire du Fiduciaire

\_\_\_\_\_  
Société de fiducie Concentra  
333, 3<sup>e</sup> Avenue Nord  
Saskatoon, SK S7K 2M2

IDENTIFICATION DU RENTIER  
(renseignements sur le rentier à  
inscrire en lettres moulées)

NOM \_\_\_\_\_

CONTRAT # \_\_\_\_\_